

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- « 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Pour la filière administrative et la filière technique, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail pour les agents à temps complet, ces 7 heures sont intégrées dans le temps de travail effectif. Cette journée de 7 heures est déduite automatiquement d'un jour de ARTT.

- Les assistants d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement artistique voient la journée de solidarité appliquée à un calendrier annuel répondant aux besoins du service. Le temps de référence pour la journée de solidarité à temps complet est de 3h pour les PEA et de 4h pour les AEA.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail est réduit proportionnellement à la durée de travail. Ce temps ne peut être comptabilisé au titre des congés annuels.

Sauf disposition expresse du comité syndical prise à partir d'un nouveau Comité Social Technique compétent (CDG35), ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis du CST en date du 27 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la journée de solidarité sous la forme :

- Pour les filières administrative et technique : la pose d'un jour de ARTT, fixée sur le lundi de la Pentecôte
- Pour les statuts particuliers AEA-PEA : d'un temps dédié aux besoins du service

Article 2 : La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1er septembre 2024.

Article 3 : La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Le Président,
Bertrand LEROY

